



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

31 JUL. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72

Arrêté portant suspension d'activités en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation du centre de tri multi-matériaux de déchets recyclables de la société DELTA RECYCLAGE à Saint-martin-de-Crau, Lieu-dit « Franconny » Route de Baussenq

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-238/81-2001 A du 27 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELTA RECYCLAGE concernant l'exploitation d'un centre de tri multimatériaux de déchets recyclables sis lieu-dit « Franconny » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2011-71 MED du 27 avril 2011 à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu le rapport d'incident de l'exploitant en date du 5 septembre 2016, suite à l'incendie du 21 août 2016,

Vu la visite d'inspection conjointe avec le SDIS en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 15 février 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressé le 18 avril 2017 à la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu la lettre en réponse de l'exploitant en date du 26 avril 2017 ;

Vu la nouvelle visite d'inspection conjointe avec le SDIS en date du 19 juin 2017 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 24 juillet 2017 ;

Vu les avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 avril et 27 juillet 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté en présence de l'exploitant, la présence de déchets de bois (biomasse) d'un volume estimé à 10 000 m³ par l'exploitant et à 25 000 m³ par le SDIS ;

Considérant que pour définir les conséquences sur les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement d'un éventuel incendie, l'arrêté préfectoral impose certains moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés pour un volume de bois de 400 m³ maximum;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2011 : « les volumes d'activité seront strictement respectés » ;

Considérant que les constats de visite concernant les moyens incendie font apparaître la présence de 2 RIA alimentés par une électro-pompe, la présence d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 300 m³ non autorégulée, non accessible aux engins de secours, et non exploitable (la présence de déchets dans l'eau rend le pompage impossible), l'absence d'un second forage à l'entrée du site ne permettant pas l'alimentation d'un poteau incendie normalisé avec un débit de 120 m³/h en permanence ainsi que l'absence du bâtiment permettant la rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéa 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2011 relatif au risque incendie et aux moyens de lutte ;

Considérant que les constats de visite font également apparaître l'absence de zone étanche, de bâtiment, de logement du gardien, de zone paysagère et de revêtement en enrobé bitumineux sur l'ensemble des voies de circulation ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2011 ;

Considérant l'absence de transmission par l'exploitant de déclaration de production de déchets ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéa 6 de l'arrêté de mise en demeure du 27 avril 2011 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DELTA RECYCLAGE en situation irrégulière, et notamment les risques et les conséquences liés à un nouvel incendie sur l'environnement (présence d'un bois de plusieurs hectares en limite sud-ouest du site) ;

Considérant que face à ces manquements, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'exploitation régulière d'autres installations de tri ou de transit sises dans les Bouches-du-Rhône en mesure de recevoir les flux de déchets, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant partiellement l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 avril 2011 susvisé en attente du complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DELTA RECYCLAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1 –

La réception des déchets au sein des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n° 2011-71 MED en date du 27 avril 2011 **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté** ;

La société DELTA RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension ;

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors ;

Article 2 –

La reprise de l'activité de réception des déchets est conditionnée par le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 ou la transmission au Préfet des éléments justifiant l'adéquation des moyens de lutte incendie avec la quantité et la nature des déchets entreposés sur le site, sous la forme prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément aux articles L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de défense et de la Protection Civile,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 31 JUL. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

